

corriger les interruptions, s'il s'en produit, et quand elle fait tout ce que la science, dans l'état des connaissances actuelles, peut suggérer, elle échappe à la responsabilité résultant de l'interruption momentanée d'une ou plusieurs lampes.

Dans le cas présent, il aurait fallu prouver non seulement le fait de l'interruption de la lumière, mais surtout la cause de ce fait; en d'autres mots, il aurait fallu prouver que cette interruption a été due à la négligence et au manque de soin de la cité de Montréal et de la compagnie d'éclairage, preuve qui n'a pas été faite.

L'autre faute que l'on reproche à la cité de Montréal, est de n'avoir pas érigé une autre clôture (ou autre ouvrage de cette nature) en remplacement de la clôture en fil barbelé que le propriétaire avait mis sur son terrain dans la déclivité et en bas du trottoir. L'obligation d'enclore les terrains vacants le long des rues n'est pas imposée par la loi à la cité de Montréal; elle est imposée au propriétaire du terrain par règlement municipal. Dans le cas présent, le propriétaire du terrain, au lieu de poser sa clôture en ligne droite, l'a fait dévier quelque peu, et l'a placée dans la déclivité. Y a-t-il faute de la cité de Montréal sous ce rapport, et cette faute a-t-elle été cause de l'accident?

La faute de la cité de Montréal ne consisterait pas dans le fait qu'elle n'aurait pas forcé le propriétaire à ériger une autre clôture, car, généralement parlant, la cité de Montréal ne répond pas des conséquences de l'infraction commise par des tiers à ses règlements. La faute, si elle existe, consisterait dans le fait d'avoir laissé le trottoir de la rue à cet endroit, dans une position dangereuse, sans garde-fou (*hand rail*). L'endroit peut être dangereux,